

s'établir sur son lot, lorsqu'il le jugera à propos, et défricher ou faire défricher à ses propres dépens, pourvu qu'il ne commence ses opérations de défrichement qu'à deux arpents en arrière du chemin.

ARTICLE XX.—La Société aura droit de prendre possession de toute puissance d'eau qu'elle jugera nécessaire pour l'établissement des moulins qu'elle croira devoir faire élever.

ARTICLE XXI.—Lors de la dissolution de la Société, chaque actionnaire entrera en possession de son lot, plus ou moins défriché et quitte de toute dette.

ARTICLE XXII.—Tous les bâtiments, matériaux, outils et animaux, appartenant à la Société, seront vendus au plus haut enchérisseur parmi les actionnaires, lors de la dissolution de la Société.

ARTICLE XXIII.—Les revenus de la récolte de la dernière année, ainsi que le produit de la vente qui aura lieu en vertu de l'article XXII, seront, après le paiement des dettes, distribués entre tous les actionnaires, dans la proportion d'une part par action.

ARTICLE XXIV.—Lors de l'exécution de l'Article XXII, les actionnaires auront à décider par la voix de la majorité, quels arrangements il restera à prendre pour la possession des digues, barrages et canaux construits déjà par la Société.

ARTICLE XXV.—Le dernier versement mensuel imposé à chaque actionnaire, se